

COUR D'APPEL
DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON



Requête N° : 07/2661

ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 21 octobre 2007 *16* à *15* heures,

Nous, Edmond DUCLOS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON,

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet du département de Saône et Loire ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 19/10/07 de :

NOM : F
PRÉNOM(S) :
NE(E) LE : 83
LIEU DE NAISSANCE : vitória Espirito santo
NATIONALITÉ : brésilienne

Assisté de , interprète assermenté en langue , et de son conseil Me BORY , avocat au Barreau de LYON,

Notifié à l'intéressé(e) le : 19/10/07

Vu le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du (de la) susnommé(e),
Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé(e) en date de ce jour,
Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 19/10/07 à 15 heures;

Attendu que la procédure nous apparaît entachée d'irrégularité pour les motifs suivants, à savoir :

Attendu que le fait que le conducteur d'un véhicule ait commis une infraction au code de la route ne saurait justifier, en soit, le contrôle de l'identité de ses passagers ;

Attendu que si tout étranger est tenu de justifier en France des documents l'autorisant à y résider , cette obligation ne s'applique pas aux ressortissants de l' Union Européen ;

Attendu en l'espèce que le véhicule était immatriculé au Portugal , pays de l' Union Européenne, et si l'on pouvait présumer qu'il était occupé par des ressortissants portugais , rien ne permettait d'imaginer raisonnablement que son ou ses passagers soient ressortissants d'un pays non membre de l' Union Européenne, et donc sujets à autorisation pour séjourner en France;

attendu que la procédure n'apparaît donc pas régulière et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la prolongation de la rétention

PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance
le
L'intéressé, le conseil
Le Préfet,

Notification au Procureur
de la République le
à

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

